

police. J'aimerais voir ce point défini clairement, pour que chacun sache avec exactitude quelle serait la situation de ce particulier en l'occurrence.

M. MacInnis: Monsieur le président, le député d'Athabasca a soulevé un point qui m'intéresse beaucoup. Le député de Timmins ne l'a absolument pas saisi, et il n'entre certainement pas dans ses prérogatives de qualifier de sots les arguments des députés qui tentent de protéger les femmes, les enfants et les particuliers qu'on a contraints de venir en aide à un policier. Le représentant de Bow-River ne parlait pas des particuliers qui avaient une excuse valable pour ne pas aider un agent de police, mais de ceux dont les services sont sollicités pour effectuer une arrestation. Le député de Timmins ferait mieux de rester à sa place et d'écouter ces arguments plutôt que de faire de telles observations aux députés.

M. Martin: Monsieur le président, je voudrais m'expliquer sur un fait personnel. Je n'ai pas dit que le député de Bow-River était sot. C'est son argument qui l'était.

M. MacInnis: Oui, et qui mieux que vous à la Chambre peut couper les cheveux en quatre. Vous pouvez être une autorité en la matière mais sans vouloir vous faire de peine il faudrait que vous vous fassiez de la publicité, Murdo.

Comme le député d'Athabasca l'a signalé, toute personne dont l'aide est réclamée par un agent de la paix devient en principe un agent de la paix durant la période où il fournit cette aide. Je fends peut-être les cheveux en quatre, mais si un agent de police me demande de l'aider à appliquer la loi du pays, du moins pendant ce temps-là je suis un agent de la paix. Dans de pareilles circonstances, je mérite la protection dont le député de Bow-River a parlé.

M. Alkenbrack: Monsieur le président j'ai écouté avec intérêt les points soulevés par le député d'York-Humber et par le député de Bow-River. Après avoir examiné l'alinéa a) du nouveau paragraphe 2, je conclus que nous ne pouvons pas adopter ce projet de loi sans modifier cette partie. Après les mots «paix publique» dans l'alinéa a) on devrait clairement indiquer quelles sont ces personnes en plus des officiers de police qui pourraient agir dans l'exercice de leurs fonctions. Une personne à un agent de police demande de l'aider en vue d'appliquer la loi ou d'arrê-

[M. Bigg.]

ter un criminel n'est pas comprise dans l'alinéa a), du moins je ne l'interprète pas ainsi. Cet alinéa stipule:

... ou d'autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique ...

Par exemple, en vertu du présent libellé, un simple citoyen ou civil ne pourrait pas être considéré comme employé à la préservation de la paix publique. Il n'agirait pas davantage dans l'exercice de ses fonctions. Comme le député de Bow-River l'a signalé, les tribunaux interpréteraient cela tout autrement.

J'ai signalé, lors de la deuxième lecture, le caractère ambigu du bill. De ce fait, il ne méritait pas l'appui qu'il a cet après-midi reçu à la Chambre. Étant donné l'augmentation rapide du nombre de crimes, ce bill ne devrait pas à mon avis franchir l'étape de l'étude au comité avant que la même sanction soit prévue pour le meurtre d'une personne ayant aidé un représentant de la loi. Si le député de Bow-River ou le député d'York-Humber a un amendement approprié à proposer, je l'appuierai. S'ils n'en ont pas, j'en ai moi-même un et j'aimerais le déposer.

● (5.00 p.m.)

M. Woolliams: Monsieur le président, nous sommes, je crois, du même avis en ce qui concerne la faiblesse du nouveau paragraphe 2. Voici sur quoi nous sommes d'accord: Premièrement, si un particulier est réquisitionné par un policier pour l'aider à appliquer la loi, est employé ou occupé à maintenir l'ordre, ou est réquisitionné pour aider à mettre quelqu'un en état d'arrestation, ce particulier agit au même titre, assume la même responsabilité et court les mêmes risques que l'agent de police.

Je ferai remarquer à mon honorable ami d'Athabasca qu'il a tort de croire que lorsqu'un particulier agit de la sorte, il devient lui-même officier de police aux termes de cet article du bill. Le solliciteur général et moi-même sommes entièrement d'accord qu'il n'en est pas ainsi. Ce particulier reste simple civil, citoyen ordinaire, et ne devient pas un officier de police employé à la préservation et au maintien de la paix publique. Il n'y a dans l'article aucune ambiguïté à ce sujet: le simple citoyen n'y figure pas, et ne jouit par conséquent d'aucune protection.

Il y a un autre point à faire valoir à cet égard, monsieur le président. Un de mes bons amis a parlé de l'arrestation par un citoyen. Il incombe à un citoyen de prêter main-forte à un agent de police qui opère une arrestation. Si le député de Peace-River et moi-même voyons quelqu'un commettre un délit